



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 07 FEV. 2020

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/IF/DREAL

ARRÊTÉ

imposant des prescriptions complémentaires à la SAS GRANGE site de production des Roches, rue de l'Hôtel Dieu à SAINT-SYMPHORIEN-SUR- COISE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier son article R.512-39-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU la note du 19 avril 2017 de la direction générale de la prévention des risques, relative aux sites et sols pollués – mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1963 régissant le fonctionnement des activités exercées par la SAS GRANGE dans son établissement situé site de production des Roches rue de l'Hôtel Dieu à SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE ;

VU l'évaluation environnementale datée du 20 avril 2016, complétée par une analyse sur les gaz des sols le 28 octobre 2016 réalisée par la société DEKRA ;

VU les éléments transmis par le liquidateur judiciaire par courriers du 11 et 22 janvier, 25 février et 15 mars 2019 ;

VU le rapport d'analyse de gaz des sols complémentaire du 5 novembre 2019 réalisé par la société DEKRA ;

VU le rapport du 29 novembre 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 26 décembre 2019 communiquant le projet d'arrêté au liquidateur judiciaire ;

VU l'absence d'observations du liquidateur judiciaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la SAS GRANGE a exploité un site soumis à autorisation ;

CONSIDÉRANT que par jugement du 19 novembre 2018, le Tribunal de Commerce de Lyon a prononcé la liquidation judiciaire de la SAS GRANGE et qu'elle est représentée par Maître Marie Dubois ;

CONSIDÉRANT que les analyses en gaz des sols mettent en évidence des anomalies potentiellement significatives d'un risque sanitaire en BTEX ;

CONSIDÉRANT en outre, qu'aucune mesure de gestion visant à s'assurer de l'absence de risque n'a été proposée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions qu'afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il apparaît nécessaire d'imposer au liquidateur la réalisation des mesures suivantes :

- délimiter la zone source de la pollution en gaz des sols ;
- proposer des mesures de gestion ;
- réaliser une analyse des risques résiduels prouvant la compatibilité du site avec l'usage futur.

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement :

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – OBJET

Maître Marie DUBOIS, en sa qualité de liquidateur judiciaire dans le cadre de la cessation définitive d'activité de la SAS GRANGE sis rue de l'Hôtel Dieu à SAINT SYMPHORIEN SUR COISE, ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 – DÉLIMITATION DE LA POLLUTION

L'exploitant procède à des investigations complémentaires dans les milieux afin de délimiter la zone polluée en BTEX.

ARTICLE 3 – MESURES DE GESTION

Les éléments de délimitation de la zone polluée en BTEX doivent permettre d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement.

Sur cette base, l'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel. À partir de ce schéma conceptuel, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- en premier lieu supprimer les sources qui présentent une pollution significative. La non suppression de certaines sources de pollution devra être justifiée sur la base d'une démarche coût avantage prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires ;
- en second lieu, maîtriser les voies de transfert (toujours à l'appui d'une démarche coût avantage) ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage futur.

Les mesures de gestion sont mises en œuvre après avis de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 4 – ANALYSE DES RISQUES RÉSIDUELS

Dans l'hypothèse où des anomalies subsisteraient sur le site, l'exploitant est tenu de mener une analyse des risques résiduels et, le cas échéant, de mettre en place des actions correctives afin d'aboutir à des risques résiduels acceptables par rapport à l'usage futur du site défini conformément à l'article R. 512-19-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – DÉLAIS

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de sa notification :

- Article 2 – Délimitation de la pollution : **2 mois**
- Article 3 – Mesures de gestion : **4 mois**
- Article 4 – Analyse des risques résiduels : **6 mois**

A chaque échéance, l'exploitant transmettra les études réalisées à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 6 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 9

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le

07 FEV. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS